

Motifs de la décision

Article 28 du décret portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements

La disposition envisagée vise à intégrer à la liste fixée à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement, l'usine de Monceaux-la-Virole située sur la Vézère dans le département de la Corrèze.

L'article L. 214-18 du code de l'environnement dispose que tout aménagement dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs qui permettent de maintenir un débit minimal qui garantisse la vie, la circulation et la reproduction des espèces. L'obligation principale consiste à maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce « débit minimum biologique » (DMB), ne peut pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 1/10ème du module interannuel du cours d'eau. Il est toutefois possible de déroger à ces dispositions dans les cas prévus par l'article L. 214-18 du code pour :

- les cours d'eau qui présentent un fonctionnement atypique ;
- les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m³.s⁻¹ ;
- les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation.

Dans ce dernier cas, le plancher de DMB n'est pas le 1/10ème du module mais le 1/20ème du module. Les ouvrages concernés par cette dérogation sont listés à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

L'ajout de l'usine de Monceaux-la-Virole à la liste des ouvrages bénéficiant d'une dérogation au débit minimum biologique fixée à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement prévue par le présent article est motivée par ses bénéfices d'un point de vue énergétique et en matière de soutien d'étiage. La protection des enjeux environnementaux sera prise en compte dans l'arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 214-18 du code de l'environnement pour définir le nouveau débit minimum biologique, après consultation des parties prenantes et en veillant à assurer une conciliation équilibrée de l'ensemble des enjeux.

Le texte n'a pas évolué depuis la consultation du public.

Le décret a été soumis à l'avis de la **consultation du public** du 23/01/2026 au 13/02/2026.

Le public pouvait déposer ses observations à ce lien : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/modification-de-la-liste-des-ouvrages-beneficiant-a3310.html>

10 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. La prise en compte de ces éléments fait l'objet d'un document distinct, conformément au code de l'environnement.

Les organismes consultés sur cet article (**mission interministérielle de l'eau, Conseil supérieur de l'énergie, Conseil national d'évaluation des normes et Conseil d'Etat**) n'ont pas proposé de modifications.